



Chemin des Manufactures – 62800 LIEVIN

Tél : 03 21 45 63 20 – Fax : 03 21 45 63 21 - @ : secretariat@artois.fff.fr



Assemblée générale

A VOS AGENDAS !

L'Assemblée Générale du District Artois se tiendra le **SAMEDI 12 OCTOBRE 2019 au matin à SAINT POL SUR TERNOISE.**

Dès maintenant, réservez cette date !

La convocation et l'ordre du jour de notre Assemblée seront portés à votre connaissance sur le site du District dans la deuxième quinzaine de septembre 2019.

Cordialement à tous.

Jean-Louis GAMELIN
Président du District Artois



HORAIRES D'ETE

Du lundi 15 juillet au samedi 31 août 2019 :
De 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 17 heures
(Fermeture des bureaux le samedi)



DEMANDES D'ALTERNANCES

Il est rappelé que les alternances ne sont possibles que si **les journées de calendrier des équipes concernées coïncident**.

De ce fait les demandes entre **féminines** et **seniors** ou **jeunes** ne peuvent pas être satisfaites ; de même que celles entre **seniors, vétérans** et **jeunes**.

Richard RATAJCZAK
Secrétaire Général



MEDAILLE ou PLAQUETTE du DISTRICT ARTOIS

Le District Artois serait heureux d'honorer **1 ou 2 membres bénévoles** de votre club lors de **l'Assemblée Générale d'OCTOBRE 2019** ou lors de la **Soirée des Récompenses** (médaille ou plaquette du District).

Critères pour l'obtention :

Médaille du District : âgé – 50 ans et plus de 10 ans de bénévolat

Plaquette du District : âgé + 50 ans et plus de 10 ans de bénévolat.

Votre proposition sera examinée par la Commission des Récompenses qui vous informera de sa décision.

Nous retourner la fiche de renseignements (ci-dessous) et un CV détaillé (sur feuille annexe) pour le 2 septembre 2019.

Jean-Louis GAMELIN
Président du District



PROPOSITION DE RECOMPENSE

RENSEIGNEMENTS SUR LE CANDIDAT PROPOSE

NOM et PRENOM : (en lettres capitales) _____

DATE et LIEU de NAISSANCE : _____ à _____

PROFESSION : _____

ADRESSE : _____

CLUB ACTUEL : (Nom du Club) : _____

Comme joueur : de _____ à _____

Comme dirigeant : de _____ à _____ Fonction : _____

de _____ à _____ Fonction : _____

de _____ à _____ Fonction : _____

AUTRES RENSEIGNEMENTS pouvant être utilisés pour une intervention lors de la remise des récompenses : anecdotes, faits importants, autres fonctions..... :

Utiliser à cet effet une feuille annexe SVP

NOM et coordonnées téléphoniques de la personne susceptible d'être contactée pour de plus amples renseignements : _____

RECOMPENSES, DECORATIONS déjà OBTENUES à TITRE SPORTIF : _____

Je soussigné, certifie exacts les renseignements fournis ci-dessus

Cachet du Club :

Nom et Signature du proposant :



RAPPEL CONCERNANT LES ENGAGEMENTS

Pour la saison **2019-2020**, tous les engagements devaient se faire via la procédure footclubs jusqu'au **15 Juillet**.

Depuis cette date cette procédure est bloquée et toute nouvelle inscription doit se faire par écrit ou formulaire scanné en utilisant la fiche « engagement tardif ».

Ceci est également valable pour ceux qui n'auraient introduit aucun engagement via footclubs dans les délais impartis.

Concernant les **seniors**, les groupes de la D1 à la D4 sont publiés avant fin Juillet et seront suivis, début Août de la D5, puis vers le 15 Août de la D6.

Pour ce qui concerne la D7, mais aussi les D3 et D4 en jeunes, et afin de respecter le mieux possible une répartition géographique, il est recommandé pour ceux qui hésitent à engager une équipe en attendant de disposer d'un effectif suffisant, de transmettre des « pré-engagements » qui resteront à confirmer.

Par ailleurs, comme les années précédentes, des engagements resteront possibles jusqu'à fin septembre dans la limite des places disponibles dans les groupes.

Ces dispositions ne concernent pas le football d'animation (U13, U11 et débutants) et les féminines à effectif réduit.

Richard RATAJCZAK
Secrétaire Général



MONTEES SUPPLEMENTAIRES (PLACES VACANTES)

De D4 en D3 :

US Vimy (c) - US Gonnehem (b) -

De D5 en D4 :

CSAL Souchez - JF Guarbecque (b) -

De D6 en D5 :

Esp Calonne Liévin (b) - FC Annay (b) -

De D7 en D6

ES Ourton - FCE La Bassée -

Maintien en D6 (annexe 14 des Règlements Généraux - article 5)
AJ Ruitz - US Croisette -

Rétrogradation suite à la demande du club

De D3 en D5 :

ASC Camblain –

Richard RATAJCZAK
Président du Département Seniors.



COMMISSION des CALENDRIERS SENIORS

COMPOSITION DES GROUPES (D1 à D4)

D1 - GROUPE A

OS Annequin - RC Labourse - US Lestrem - COS Marles - FC Montigny - US Noyelles sous Lens -
US Rouvroy US Vermelles (b) - US Vimy (b) - SSCP Wingles

D1 – GROUPE B

ES Anzin - SC Artésien - US Biache (b) - US Billy Berclau - FC Calonne Ricouart - AG Grenay - JF
Guarbecque - UAS Harnes - USO Lens - US Noeux (b)

D2 – GROUPE A

OS Aire (b) - FC Bouvigny* - ES Bully (b) - Esp Calonne Liévin - FC Camblain - US Gonnehem -
ES Haisnes - ES Labeuvrière** - ES Laventie - Olympique Liévin - AS Tincquizel - AS Violaines
FC Camblain reçoit Stade Delplace à LILLERS (gazon)

D2 – GROUPE B

FC Auchel - AS Beaurains - US Croisilles - USO Drocourt** - AAE Evin - USA Liévin - USO
Meurchin - US Monchy au Bois - ES St Laurent - US St Pol (b) - ES Ste Catherine - FC Tilloy **

D3 – GROUPE A

AFCLL Béthune (b)* - US Beuvry - USO Bruay (b) - Olympique Burbure UC Divion - US
Gonnehem (b) - FC Hinges - US Houdain - FC La Couture - COS Marles (b) - EC Mazingarbe - AS
Sailly Labourse

D3 – GROUPE B

AS BBV - AS Brebières - AS Frévent - Olympique Hénin** - AS Loison** - USSM Loos** (b) - AC Noyelles Godault - ASSB Oignies (b) - US Pas - ES St Laurent (b) - SC St Nicolas (b) - AS Vallée la Ternois

D3 – GROUPE C

AAE Aix - FC Annay - USA Arleux – Car. Billy Montigny (b) - Stade Béthune (c) - US Ruch Carvin - US Courcelles - ES Douvrin - US Grenay* - AS Lens - ES Vendin - US Vimy (c)

D4 – GROUPE A

AS Allouagne - US Annezin - AS Barlin - JF Guarbecque (b) - US Hesdigneul - ESD Isbergues (b) - DR Lambres - FC La Roupie - FC Lillers - JF Mazingarbe - AS Violaines (b) - AS Tincquizel (b)

D4 – GROUPE B

ES Angres – US Chts Avion - US Billy Berclau (b) - FC Calonne (b) - AG Grenay (b) - FC Hersin - USA Liévin (b) - CS Diana Liévin (b) - AS Noyelles les Vermelles - RC Sains** - FC Servins - CSAL Souchez**

D4 – GROUPE C

ES Bois Bernard - FC Dynamo Carvin - AS Courrières** - AAE Dourges - SC Fouquières - UAS Harnes (b) - USO Meurchin (b) - FC Montigny (b) - US Noyelles sous Lens (b) - US Rouvroy (b) - AOSC Sallaumines - SSCP Wingles (b)

D4 – GROUPE D

US Ablain - AJ Artois - RC Avesnes - Beaumetz Sud Artois - AS Beaurains (b) - FC Camblain (b) - OC Cojeul - JS Ecourt (b) - CS Habarcq - US Monchy au Bois (b) - AJ Neuville** - ES Valsensée Vis

*Engagements bloqués (comptes créditeurs)

** Comptes créditeurs à régulariser rapidement

Sous réserve d'engagement effectif et de régularisation des sommes dues

Ces compositions sont insusceptibles d'appel.

Toute demande de modification en **D2, D3, D4** ne sera prise en compte qu'avec un courrier d'accord de club permutant.

Richard RATAJCZAK

Président du Département Seniors.



FORMATIONS D'ARBITRES

3 formations sont programmées au titre de 2019/2020

Pour y participer :

- ouvrir l'onglet « arbitrage » du présent site
- puis le sous onglet « devenir arbitre »

La page donne 3 options :

- . une vidéo et des fiches référentielles à consulter
- . **une image « calendrier régional FIA »** (c'est cette image qui permet d'accéder au dossier d'inscription)

✓ cliquer sur l'image

✓ une fois l'application ouverte, cliquer sur la ligne bleue « calendrier régional FIA ». S'affichent 2 liens de couleur rouge

. le premier (calendrier) fournit la liste des formations avec dates, lieux, horaires et coordonnées des responsables à contacter en cas de difficultés

. le second donne accès aux fiches d'inscriptions. Choisir la bonne.

Une fois complet, le dossier d'inscription et ses justificatifs annexes seront à transmettre exclusivement à khamrit@lfhf.fff.fr au plus tard 15 jours avant le début de la formation choisie. ATTENTION ! Tout dossier incomplet sera rejeté.

Les convocations suivront le moment venu.

IMPORTANT : le calendrier précise le nombre de places accordées à chaque formation. Une fois ce nombre atteint, les inscriptions seront closes. La seule solution sera de reporter sur une autre formation celles qui n'auront pas été retenues, avec les mêmes risques si le contingent est complet lorsque le candidat s'inscrira de nouveau.

Jean-Pierre JANNOT

Responsable du Pôle Formations de la Commission des Arbitres de l'Artois



CALENDRIERS FEMININES – FOOTBALL ANIMATION

RECTIFICATIF

	FEMININES							FOOT ANIMATION		
	Coupe		Championnat							
Dates	Ligue	D11/7	à 11	à 7	R1/R2	U18	U16	Pitch	Crité	Divers
1 septembre					1					
8 septembre					2				Ph1	
15 septembre	1/-								J1	
22 septembre			J1	J1	3	J1	J1		J2	U11
29 septembre	2/-		J2	J2		J2	J2		J3	
6 octobre			J3	J3	4	J3	J3		J4	
13 octobre	3/1	-/1					Coupe		J5	
20 octobre			J4	J4	5	J4	J4	T1	J1 U11	
27 octobre			J5	J5	6	J5	J5			
1 ^{er} novembre	4/2		MR	MR					Ph 2	
3 novembre			J6	J6	7	J6	J6		J1	
10 novembre		½			8	MR	MR		J2	
17 novembre			J7	J7		J7	J7		J3	
24 novembre	-/3		MR	MR		MR	MR		J4	
1 ^{er} décembre			J8	J8	9/1	J8	J8		J5	
8 décembre			J9	J9	10/2	J9	J9		J6	
15 décembre			J10	J10	-/3	J10	J10		MR	
12 janvier			J11							Sy U13
19 janvier			J12	J11	11/4	J11		T2		Sy U11
26 janvier			J13	J12	12/5	J12				Sy U13
2 février	-/4		J14	J13		MR				Sy U11
9 février			MR	MR	13/6	J13		T3/1	Ph 3	
16 février	-/5	-/3	MR	MR		MR	J11		J1	
23 février			J15		14/7	MR	MR			
1 ^{er} mars			J16	J14	15/-	J14	J12	½		
8 mars			J17	J15	16/8	J15	Coupe		J2	
15 mars			J18			MR	J13		J3	
22 mars	-/6			J16	-/9	J16	J14		J4	
29 mars			MR	J17	17/10	J17	Coupe		J5	
5 avril			J19	J18	18/11	J18	J15	Fin Dep	J6	
11 avril									MR	
12 avril										
13 avril										
19 avril			J20		19/12	MR	MR			
26 avril			J21	J19	20/13	J19	J16		J7	
1 ^{er} mai			MR	MR						
3 mai			J22	MR	21/14	MR	MR	Fin Reg	J8	
8 mai				MR					MR	

	FEMININES							FOOT ANIMATION		
	Coupe		Championnat					Pitch	Crité	Diver
Dates	Ligue	D11/7	à 11	à 7	R1/R2	U18	U16			
10 mai				J20	22/-	J20	J17			
17 mai			Bar	J21	-/1	J21	J18		J9	
21 mai		¼				J22	J19			JND
24 mai			Bar	J22	A1/2				J10	
30 mai								Fin Dis		
31 mai		½	Bar		R1/3					
1 ^{er} juin										
7 juin		Fin	Bar		A1/4		J20			
14 juin		Fin	Bar		R1/5					JND
			Bar							
			Bar							

Richard RATAJCZAK.



ASSEMBLEE GENERALE 2019

MODIFICATION DES STATUTS PORTEES A LA CONNAISSANCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE MAIS NON SOUMIS AU VOTE

Article 12 : Assemblée générale

Texte ancien

12.1 Composition :

L'Assemblée générale est composée des représentants des clubs. Participent également à l'Assemblée générale, avec voix consultative les membres individuels et les membres d'honneur.

12.2 Nombre de voix :

Chaque club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de licenciés au sein du club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux clubs est le suivant

Texte rectifié

12.1 Composition :

L'Assemblée générale est composée des représentants des clubs. Participent également à l'Assemblée générale, avec voix consultative les membres individuels et les membres d'honneur.

12.2 Nombre de voix :

Chaque club dispose d'un nombre de voix déterminé suivant le nombre de ~~licenciés~~ **licences** au sein du club au terme de la saison précédente.

Le nombre de voix attribué aux clubs est le suivant

Article 13 : Comité de direction

Texte ancien

Composition

Conditions d'éligibilité

Mode de scrutin

Type de scrutin de liste

Les élections ... jusqu'à la nouvelle élection

En cas de vacance d'un siège, le président du district propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche assemblée générale.

Cette élection se fait ... conditions d'éligibilité du poste concerne

Mandat

Révocation du comité de direction

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité de direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de 2 (deux) mois

Les deux tiers des membres du comité de direction

Attributions

Fonctionnement :

Le comité de direction se réunit au moins 5 (cinq) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents.

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence.

En cas d'absence du président, le comité de direction est présidé par un membre désigné par le comité de direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Tout membre du comité de direction qui a, sans excuse valable, manqué à 3 (trois) séances consécutives du comité de direction perd la qualité de membre du comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du district.

Texte rectifié

Composition

Conditions d'éligibilité

Mode de scrutin

Type de scrutin de liste

Les élections ... jusqu'à la nouvelle élection

En cas de vacance d'un siège, le président du district propose un candidat à l'élection d'un nouveau membre lors de la plus proche assemblée générale. **Ce candidat doit remplir les conditions générales d'éligibilité fixées par les présents statuts et son mandat expire à la même échéance que celui de l'ensemble du Comité de direction.**

Si le nombre de sièges vacants dépasse la moitié du nombre des membres du Comité de direction, il est procédé au renouvellement intégral de celui-ci dans les conditions statutaires lors de la plus proche assemblée générale. Dans cette hypothèse le mandat du nouveau comité de direction expire à la date d'échéance du mandat précédent.

Cette élection se fait ... conditions d'éligibilité du poste concerne

Mandat

Révocation du comité de direction

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité de direction avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ~~ses~~ **membres de l'ensemble des clubs du territoire** représentant au moins le tiers des voix et ce dans un délai maximum de 2 (deux) mois

Les deux tiers des membres ...du comité de direction

Attributions

Fonctionnement :

Le comité de direction se réunit au moins 5 (cinq) fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Il délibère valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents.

~~Il peut se réunir~~ **Les réunions peuvent avoir lieu** à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence **voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique.**

En cas d'absence du président, le comité de direction est présidé par un membre désigné par le comité de direction.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Tout membre du comité de direction qui a, sans excuse valable, manqué à 3 (trois) séances consécutives du comité de direction perd la qualité de membre du comité.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire. Ils sont conservés au siège du district **et publiés sur le site internet du district**

Article 14 : Bureau

Texte ancien

Composition

Conditions d'éligibilité

Attributions

Fonctionnement

Le bureau se réunit sur convocation du président ou de la personne qu'il mandate

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence

En cas d'absence du président ...Ils sont conservés au siège du district

Texte rectifié

Composition

Conditions d'éligibilité

Attributions

Fonctionnement

Le bureau se réunit sur convocation du président ou de la personne qu'il mandate

Il délibère valablement si au moins la moitié des membres sont présents

Il peut se réunir à titre exceptionnel téléphoniquement ou par visioconférence, **voire, si l'urgence l'exige, par voie électronique**

En cas d'absence du président ...Ils sont conservés au siège du district **et publiés sur le site internet du district**

Article 16 : Commission de surveillance des opérations électorales

Texte ancien

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du comité de direction et de toutes autres élections organisées au sein du district.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum, nommés par le comité de direction dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une ligue ou d'un district.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- › Emettre un avis à l'attention du comité de direction sur la recevabilité des candidatures
- › Accéder à tout moment au bureau de vote
- › Se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions
- › Exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal avant ou après la proclamation des résultats.

Texte rectifié

Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des membres du comité de direction et de toutes autres élections organisées au sein du district.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum, nommés par le comité de direction dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la FFF, d'une ligue ou d'un district.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour :

- › ~~Emettre un avis à l'attention du comité de direction~~ **se prononcer** sur la recevabilité des candidatures **par une décision prise en premier et dernier ressort**
- › Accéder à tout moment au bureau de vote
- › **Adresser au Comité de direction tout conseil et toute observation relatifs au respect des dispositions statutaires**
- › Se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions
- › Exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal avant ou après la proclamation des résultats.

Article 19 : Modification des statuts

Texte ancien

Les modifications engendrées aux présents statuts résultants des dispositions votées en assemblée fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'assemblée générale du district. Elles sont toutefois inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

Toute autre modification ne peut être apportée aux présents statuts que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée par le président du district à la demande du comité de direction ou par le quart des représentants des clubs membres de l'assemblée générale représentant au moins le quart des voix.

Le comité de direction peut inscrire d'office... deux tiers des suffrages exprimés

Texte rectifié

Toute ~~autre~~ modification ne peut être apportée aux présents statuts que par l'assemblée générale extraordinaire, convoquée par le président du district à la demande du comité de direction ou par le quart des représentants des clubs membres de l'assemblée générale représentant au moins le quart des voix. **Elle doit au préalable être soumise à la FFF pour vérification de sa conformité aux statuts-types.**

Toutefois, Les modifications engendrées aux présents statuts résultants des dispositions votées en assemblée fédérale de la FFF ne sont pas soumises au vote de l'assemblée générale du district. Elles sont ~~toutefois~~ **néanmoins** inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire, présentées et commentées aux membres.

MODIFICATIONS AUX REGLEMENTS GENERAUX

Article 10 : Procédure

Texte ancien

1/ Tout club désirant s'affilier à la Fédération doit adresser à la Ligue, par l'intermédiaire du District, en 2 exemplaires, le dossier d'affiliation composé comme suit :

. Le formulaire de demande d'affiliation disponible sur le site de la FFF, rempli et signé du président et du secrétaire, indiquant :

a/ la composition de son comité de direction (noms, dates de naissance, coordonnées), celui-ci étant responsable devant la Fédération, la Ligue et le District. Les membres du bureau doivent être âgés d'au moins 16 ans révolus, les dirigeants mineurs devant justifier de l'accord écrit de leur représentant légal.

b/ L'adresse du siège social et du terrain qui doivent être impérativement situés sur le territoire de la Ligue et du District dont relève la commune d'appartenance du club sauf cas ou circonstances exceptionnels appréciés par les instances compétentes.

c/ La désignation des couleurs.

Ses statuts

Le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture (ou sous Préfecture) dont il dépend. Ce dossier doit être accompagné du montant de la cotisation annuelle pour la saison en cours.

Le dossier complet, dont une photocopie est gardée au secrétariat du district, est transmis à la ligue.

Texte rectifié

Tout club désirant s'affilier à la Fédération doit adresser ~~la Ligue, à par l'intermédiaire du District, en 2 exemplaires,~~ **par voie informatique** le dossier d'affiliation **comprenant l'engagement à respecter ses statuts et règlements et** composé comme suit :

› la composition de son comité de direction (noms, dates de naissance, coordonnées), celui-ci étant responsable devant la Fédération, la Ligue et le District. Les membres du bureau doivent être âgés d'au moins 16 ans révolus, les dirigeants mineurs devant justifier de l'accord écrit de leur représentant légal.

› L'adresse du siège social et du terrain qui doivent être impérativement situés sur le territoire ~~de la Ligue et~~ du District dont relève la commune ~~d'appartenance~~ **du siège social** du club sauf cas ou circonstances exceptionnels appréciés par les instances compétentes.

› La désignation des couleurs.

› Ses statuts

› Le récépissé de la déclaration de l'association à la Préfecture (ou Sous-Préfecture) dont il dépend. Ce dossier doit être accompagné du montant de la cotisation annuelle pour la saison en cours.

Article 36 : Catégories d'âge

Texte ancien

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes pour la saison **2018-2019**

U6 et U6F nés en 2013 dès l'âge de 6 ans, U7 et U7F nés en 2012 ; U8 et U8F nés en 2011 ; U9 et U9F nés en 2010 ; U10 et U10F nés en 2009 ; U11 et U11F nés en 2008 ; U12 et U12F nés en 2007 ; U13 et U13F nés en 2006 ; U14 et U14F nés en 2005 ; U15 et U15F nés en 2004 ; U16 et U16F nés en 2003 ; U17 et U17F nés en 2002 ; U18 et U18F nés en 2001 ; U19 et U19F nés en 2000.

Seniors et seniors F nés entre **1984 et 1999** ; les joueurs et les joueuses nés en **1999** étant classés U20 et U20F.

Seniors vétérans : nés avant **1984** (joueurs uniquement)

Texte rectifié

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions suivantes pour la saison **2019-2020**

U6 et U6F nés en 2014 dès l'âge de 6 ans, U7 et U7F nés en 2013 ; U8 et U8F nés en 2012 ; U9 et U9F nés en 2011 ; U10 et U10F nés en 2010 ; U11 et U11F nés en 2009 ; U12 et U12F nés en 2008 ; U13 et U13F nés en 2007 ; U14 et U14F nés en 2006 ; U15 et U15F nés en 2005 ; U16 et U16F nés en 2004 ; U17 et U17F nés en 2003 ; U18 et U18F nés en 2002 ; U19 et U19F nés en 2001.

Seniors et seniors F nés entre **1985 et 2000** ; les joueurs et les joueuses nés en **2000** étant classés U20 et U20F.

Seniors vétérans : nés avant **1985** (joueurs uniquement)

Article 43 : Sur-classements

Texte ancien

Sur autorisation médicale explicite ... surclassé article 73.3 »

Dans les mêmes conditions d'examen médical, les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en seniors en compétition nationale dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve. Par ailleurs, sur proposition des comités directeurs de district, le Conseil de Ligue peut autoriser les joueurs U17, les joueuses U17F à pratiquer en seniors dans les compétitions de district mais uniquement en équipe première de leur club. Les joueurs U17 peuvent pratiquer en compétition seniors de district dans la limite de 3 joueurs et les joueuses U17F peuvent pratiquer en seniors en ligue et district sur décision du Comité Directeur de ligue ou de district dans la limite de 2 joueuses pouvant figurer sur la feuille de match.

Cette autorisation est soumise ...3 joueurs ou joueuses surclassés

L'annexe 18 reprend un tableau récapitulatif des diverses combinaisons possibles (possibilités et interdictions).

Texte rectifié

Sur autorisation médicale explicite ... surclassé article 73.3 »

Dans les mêmes conditions d'examen médical, les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en seniors en compétition nationale dans les conditions fixées par le règlement de l'épreuve. Par ailleurs, ~~sur proposition des comités directeurs de district, le Conseil de Ligue peut autoriser les joueurs U17, les joueuses U17F peuvent pratiquer en seniors dans les compétitions de district mais uniquement en équipe première de leur club sans limitation Les joueurs U17 peuvent pratiquer en compétition seniors de district dans la limite de 3 joueurs et.~~ Dans les mêmes conditions d'examen médical les joueuses U16F et U17F peuvent pratiquer en seniors en compétitions nationales et dans les compétitions de ligue et district sur décision du Comité Directeur de ligue dans la limite de 3 joueuses U16 et 3 joueuses U17 pouvant figurer sur la feuille de match.

Les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en futsal seniors dans les compétitions de ligue et de district sur décision des comités de direction dans la limite de 2 joueurs par feuille de match

Cette autorisation est soumise ... 3 joueurs ou joueuses surclassés

L'annexe 18 reprend un tableau récapitulatif des diverses combinaisons possibles (possibilités et interdictions).

PARAGRAPHE 5 : OPPOSITIONS A TOUTES MUTATIONS

Texte ancien

Application des articles 103 et 104 des règlements généraux de la FFF et 159 des présents RG
Le club quitté peut faire opposition à mutation dans les conditions de procédure prévues.
Tout club ayant fait opposition à la mutation d'un joueur ne peut revenir sur sa décision sous peine d'une amende.

Les oppositions formulées sont jugées conformément à la procédure prévue.

Texte rectifié

Application des articles 103 et 104 des règlements généraux de la FFF et 159 des présents RG
Le club quitté peut faire opposition à mutation dans les conditions de procédure prévues.
~~Tout club ayant fait opposition à la mutation d'un joueur ne peut revenir sur sa décision sous peine d'une amende.~~

Les oppositions formulées sont jugées conformément à la procédure prévue

Article 58 : Délai normal de qualification

Texte ancien

Le joueur amateur, le licencié technique ou moniteur est qualifié pour son club, 4 jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulée conformément aux présents règlements.

A titre d'exemple un joueur dont la date d'enregistrement de la demande est le 01 Septembre est qualifié le 06 Septembre.

Texte rectifié

Tout joueur quel que soit son statut est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe.

Compétition LFP : 2 jours (4 jours si encadrement par la DNCG)

Compétition FFF (sauf coupe de France) : 4 jours francs

Coupe de France : délai applicable en championnat pour l'équipe concernée

Article 60bis : Restrictions aux changements de club des jeunes

Texte ancien

Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses U6 à U15 et U6F à U15F sauf pour un club appartenant au département ou au district dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal, ou dont le siège se situe à moins de 50kms de celui-ci.

Des cas exceptionnels sont autorisés par les RG de la FFF, article 98.

Texte rectifié

Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses U6 à U15 et U6F à U15F sauf pour un club appartenant au département ou au district dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal, ou dont le siège se situe à moins de 50kms de celui-ci.

Pour un joueur U14 ou U15 le changement de club est autorisé en faveur d'un club possédant une section sportive élite labellisée si ce club appartient à la ligue régionale dont dépend le domicile des parents ou si le club se situe à moins de 100 kms dudit domicile

Tout changement de club est interdit pour les joueuses U16F ou U17F sauf pour un club appartenant à la ligue dont dépend le domicile des parents.

La commission fédérale de formation du joueur élite est compétente pour veiller au respect des présentes dispositions

Article 63 : Définition du match officiel

Texte ancien

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la LFP, la Ligue ou les Districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle homologuée par la Ligue, le district ou les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

Texte rectifié

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la LFP, la Ligue ou les Districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle homologuée par la Ligue, le district ou les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

Il est interdit à tout joueur licencié au sein d'un club affilié à la FFF de participer lors de la même saison à un ou plusieurs matchs de compétition de manière alternative, d'une part avec son club affilié à la FFF et d'autre part avec un club affilié à une association non membre de la FIFA

Article 64 : Obligations des clubs

Texte ancien

Pour participer à une épreuve organisée par la Fédération, tout club doit être engagé dans un championnat de ligue ou de district.

Pour participer à un championnat de ligue tout club doit être engagé dans un championnat de district. Tout club doit en outre se conformer au statut de l'arbitrage pour utiliser des joueurs mutés et pour pouvoir accéder en division supérieure.

Pour couvrir son club, un arbitre officiel doit assurer 18 prestations au cours de la saison. Ce chiffre est ramené à 9 pour les arbitres joueurs qui, dans ce cas sont décomptés pour une demi-obligation.

Par ailleurs pour l'arbitre nommé en cours de saison le nombre de rencontres à arbitrer est réduit prorata temporis pour couvrir son club.

Texte rectifié

Pour participer à une épreuve organisée par la Fédération, tout club doit être engagé dans un championnat de ligue ou de district.

Toutes les ligues régionales sont tenues d'organiser des épreuves officielles seniors, jeunes et féminines. **Les clubs de division supérieure de ligue féminine doivent au moins une équipe féminine des catégories U12 à U19 engagée en compétition de ligue ou de district ; les ententes ne sont pas prises en compte.**

Pour participer à un championnat de ligue tout club doit être engagé dans un championnat de district. Tout club doit en outre se conformer au statut de l'arbitrage pour utiliser des joueurs mutés et pour pouvoir accéder en division supérieure.

Pour couvrir son club, un arbitre officiel doit assurer 18 prestations au cours de la saison. Ce chiffre est ramené à 9 pour les arbitres joueurs qui, dans ce cas sont décomptés pour une demi-obligation.

Par ailleurs pour l'arbitre nommé en cours de saison le nombre de rencontres à arbitrer est réduit prorata temporis pour couvrir son club.

Article 82 : Composition des groupes

Texte ancien

La D1 Seniors comporte **en principe** 12 équipes.

Ce nombre sera porté à 14 pour la saison S1 lorsqu'à l'issue de la saison S plus de 3 équipes du district sont rétrogradées des divisions régionales. Dans ce cas, à la fin de la saison S1 le nombre d'équipes est ramené à 12 sauf si le nombre de descentes concernant des clubs du district en provenance des divisions régionales est encore supérieur à 3.

Ces dispositions sont temporairement remplacées par celles reprises aux articles 3 et 4 de l'annexe 7.1

Les clubs autorisés à utiliser des joueurs ... le plus élevé étant dénommé D1. Le championnat Futsal fait l'objet d'un règlement particulier figurant en Annexe 7.7

Texte rectifié

~~La D1 Seniors comporte **en principe** 12 équipes.~~

~~Ce nombre sera porté à 14 pour la saison S1 lorsqu'à l'issue de la saison S plus de 3 équipes du district sont rétrogradées des divisions régionales. Dans ce cas, à la fin de la saison S1 le nombre d'équipes est ramené à 12 sauf si le nombre de descentes concernant des clubs du district en provenance des divisions régionales est encore supérieur à 3.~~

~~Ces dispositions sont temporairement remplacées par celles reprises aux articles 3 et 4 de l'annexe 7.1~~

Les dispositions des articles 3 et 4 de l'annexe 7.1 sont applicables pour les saisons 2018 - 2019 et 2019 – 2020. A partir de la saison 2020 – 2021 la D1 sera composée de 2 groupes de 12 équipes en principe selon le nombre de descentes de ligue

Les clubs autorisés à utiliser des joueurs ... le plus élevé étant dénommé D1. Le championnat Futsal fait l'objet d'un règlement particulier figurant en Annexe 7.7

Article 88 : Organisation des championnats jeunes à 11

Texte ancien

Le district organise des compétitions de jeunes... catégorie d'âge sont définies à l'annexe 7.3

Le nombre d'équipes dans chaque catégorie intéressée en préligue sera porté à 12... catégorie intéressée en préligue sera porté à 12 En septembre le district organise des épreuves

préliminaires pour les équipes engagées en Excellence, en 1^{ère} division (niveau 1) et en Promotion de 1^{ère} division (niveau 2) afin de ... des décisions de l'assemblée générale de ligue.

Texte rectifié

Le district organise des compétitions de jeunes... catégorie d'âge sont définies à l'annexe 7.3
Le nombre d'équipes dans chaque catégorie intéressée en ~~préligue~~ **D1** sera porté à 12...
catégorie intéressée en ~~préligue~~ **D1** sera porté à 12 En septembre le district organise des épreuves préliminaires pour les équipes engagées en ~~Excellence, en 1^{ère} division (niveau 1) et en Promotion de 1^{ère} division (niveau 2)~~ **D2, D3, D4** afin de ... des décisions de l'assemblée générale de ligue.

Article 91 : Horaires des matches

Texte ancien

Les rencontres d'équipes seniors... à la demande des clubs.
Les rencontres de D6 et de D7 sont programmées ...
Le match aller se joue dans la mesure du possible avant le match retour

Texte rectifié

Les rencontres d'équipes seniors... à la demande des clubs.
Les rencontres de **D5**, D6 et de D7 sont programmées ...
Le match aller se joue dans la mesure du possible avant le match retour

Article 113bis : Feuille d'arbitrage informatisée (FMI)

Texte ancien

Une telle feuille est établie obligatoirement pour toute ... responsabilité en cas d'infraction.
Le club recevant doit transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.
La mention du tirage au sort de l'arbitre, en cas d'absence de l'arbitre désigné ou pour les matches sans arbitre désigné, doit figurer dans l'espace » Observations d'avant match

Texte rectifié

Une telle feuille est établie obligatoirement pour toute ... responsabilité en cas d'infraction.
Le club recevant doit transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.
Néanmoins il reste toujours possible de tenir compte du rapport d'un officiel reconnaissant l'existence d'une information erronée ou imprécise ou manquante sur la FMI
La mention du tirage au sort de l'arbitre, en cas d'absence de l'arbitre désigné ou pour les matches sans arbitre désigné, doit figurer dans l'espace » ~~Observations d'avant match~~ ». **«technicien lumière» après avoir actionné le bouton « infos arbitre » par la mention « tirage au sort effectué ». L'absence de cette inscription expose les clubs au paiement de l'amende pré vue au barème financier**

Article 113ter : Feuille de match papier

Texte ancien

Une telle feuille en 3 exemplaires est établie pour toutes les rencontres en football d'animation, et pour les autres pratiques lors des rencontres amicales et lorsque l'utilisation d'une FMI est impossible.

Avant le début du match le club Ces 2 exemplaires sont susceptibles d'être réclamés par les commissions concernées dans le cadre des enquêtes qu'elles sont amenées à diligenter

Texte rectifié

Une telle feuille en 3 exemplaires est établie pour toutes les rencontres en football d'animation, et pour les autres pratiques lors des rencontres amicales et lorsque l'utilisation d'une FMI est impossible.

En cas d'absence de l'arbitre officiel il est procédé à un tirage au sort dans les conditions prévues à l'article 113.5 ci-dessous. La mention du tirage au sort est inscrite dans l'emplacement réservé à l'indication du délégué. L'absence de cette inscription expose les clubs au paiement de l'amende prévue au barème financier

Avant le début du match le club Ces 2 exemplaires sont susceptibles d'être réclamés par les commissions concernées dans le cadre des enquêtes qu'elles sont amenées à diligenter

Article 113quater : Arbitres et assistants auxiliaires et bénévoles

Titre ancien

Article 113quater : Arbitres et assistants auxiliaires et bénévoles

Titre rectifié

Article 113.5 : Arbitre auxiliaire

Texte ancien

Conformément au statut de l'arbitrage, l'arbitre auxiliaire reçoit ...

4/ En cas d'absence de l'arbitre pour une rencontre sans assistants officiels, ou lors d'un match sans arbitre désigné priorité est donnée à un arbitre officiel neutre présent dans le stade, à défaut à un arbitre auxiliaire du club recevant, à défaut à un arbitre auxiliaire du club visiteur.

5/ Si, pour les cas définis ci-dessus aucun arbitre auxiliaire n'est présent il est procédé à un tirage au sort entre les personnes présentées par chacune des équipes.

Ces Dispositions ne s'appliquent pas au futsal.

Article 113.5 : Arbitre auxiliaire et désignation d'un arbitre bénévole

Texte rectifié

Conformément au statut de l'arbitrage, l'arbitre auxiliaire reçoit ...

4/ En cas d'absence de l'arbitre pour une rencontre sans assistants officiels, ou lors d'un match sans arbitre désigné priorité est donnée à un arbitre officiel neutre présent dans le stade, à défaut à un arbitre auxiliaire du club recevant, ~~à défaut à un arbitre auxiliaire du club visiteur.~~

5/ ~~Si, pour les cas définis ci-dessus aucun arbitre auxiliaire n'est présent~~ **Dans tous les autres cas** il est procédé à un tirage au sort entre les personnes présentées par chacune des équipes.

Ces Dispositions ne s'appliquent pas au futsal.

Article 127 : Mixité autorisée

Texte ancien

Les joueuses U7F à U15F peuvent évoluer dans les compétitions masculines de leur catégorie d'âge et, uniquement dans les compétitions de ligue et de district, dans la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur.

Par ailleurs les équipes composées de joueuses U14F et U15F, peuvent participer aux compétitions régionales ou de district U13. Les équipes composées de joueuses U14 peuvent participer aux compétitions U13 (football à 8).

Les joueuses U16F appartenant à un Pôle Espoirs ou au Pôle France peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15

Texte rectifié

Les joueuses ~~U7F~~ **U6F** à U15F peuvent évoluer dans les compétitions masculines de leur catégorie d'âge et, uniquement dans les compétitions de ligue et de district, dans la catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur. **En outre les joueuses U16F peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15**

Par ailleurs les équipes composées de joueuses ~~U14F~~ et U15F, peuvent participer aux compétitions régionales ou de district U13, **U14 ou U15 à 11 ou à 8 s'il n'y a pas d'épreuves de ligue ou de district U15F ou U16F.** ~~Les équipes composées de joueuses U14 peuvent participer aux compétitions U13 (football à 8).~~

~~Les joueuses U16F appartenant à un Pôle Espoirs ou au Pôle France peuvent évoluer dans les compétitions masculines U15~~

Article 137 : Autorisations et interdictions par rapport aux compétitions jeunes de ligue

Texte ancien

Joueur U18

Joueur U17 ayant participé à un match officiel de ligue U17

Ne peut redescendre en district U18 si l'équipe de ligue U17 ne joue pas

Joueur U16 ayant participé ... de ligue U15 ou U14 ne joue pas

Texte rectifié

Joueur U18

Joueur U17 ayant participé à un match officiel de ligue U17

Ne peut redescendre en district **U17 ou** U18 si l'équipe de ligue U17 ne joue pas

Joueur U16 ayant participé ... de ligue U15 ou U14 ne joue pas

Article 138 : Sanction sportive

Texte ancien

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 121, 122, 124 à 137 et indépendamment des pénalités prévues, le club fautif aura match perdu par pénalité si

› soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 116 et 118 et confirmées régulièrement

› soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées à l'article 146

› soit la commission compétente s'est saisie de l'infraction dans les conditions fixées à l'article 147

le club réclamant ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

› s'il avait formulé des réserves dans les conditions fixées aux articles 116 et 118 et qu'il les avait régulièrement confirmées

› s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente selon les dispositions de l'article 147

Dans tous les cas les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés

Ces réserves ne sont pas nécessaires si l'infraction est constituée par l'inscription sur la feuille d'arbitrage, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Texte rectifié

En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux ~~articles 121, 122, 124 à 137~~ **présents règlements et relatives à la qualification et/ou à la participation des joueurs** et indépendamment des pénalités prévues, le club fautif aura match perdu par pénalité si

› soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles ~~116 et 118~~ **142 et 145 des RG FFF** et confirmées régulièrement

› soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées à l'article ~~146~~ **187.1 des RG FFF**

› soit la commission compétente s'est saisie de l'infraction dans les conditions fixées à l'article ~~147~~ **187.2 des RG FFF**

le club ~~réclamant~~ **adverse** ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :

› s'il avait formulé des réserves dans les conditions fixées aux articles ~~116 et 118~~ **142 ou 145 des RG FFF** et qu'il les avait régulièrement confirmées

› s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente selon les dispositions de l'article ~~147~~ **187.2 des RG FFF**

Dans tous les cas les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés

Ces réserves ne sont pas nécessaires si l'infraction est constituée par l'inscription sur la feuille d'arbitrage, en tant que joueur, d'un licencié suspendu.

Les dispositions du présent article s'appliquent également en cas de présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu dans les conditions de l'article 226.5 des RG FFF

Article 145 : Confirmation des réserves

Texte ancien

Toutes les réserves sont confirmées dans les 48 heures ... du match ou le match à rejouer.

Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par les clubs les ayant déposées.

Texte rectifié

Toutes les réserves sont confirmées dans les 48 heures ... du match ou le match à rejouer.

Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif **y compris les frais administratifs**

Les réserves confirmées ne peuvent être retirées par les clubs les ayant déposées.

Article 146 : Réclamations

Texte ancien

La mise en cause de la qualification et/ou de ... qui est déclaré vainqueur

Les droits de réclamation sont mis à la charge du club déclaré fautif

Les réclamations ne peuvent être retirées par les clubs les ayant formulées.

Texte rectifié

La mise en cause de la qualification et/ou de ... qui est déclaré vainqueur

Les droits de réclamation sont mis à la charge du club déclaré fautif **y compris les frais administratifs**

Les réclamations ne peuvent être retirées par les clubs les ayant formulées

Article 147 : Evocation

Texte ancien

Même en cas de réserves ou de réclamation l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas de fraude sur l'identité d'un joueur, de falsification ou de dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation des licences, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur suspendu, d'un joueur non licencié au club ou non licencié **ou de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match**. La sanction est alors match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Dans l'intérêt du district, en cas d'urgence, le comité de direction peut se saisir d'une question ou d'une réclamation (article 7.5 des statuts)

Texte rectifié

Même en cas de réserves ou de réclamation l'évocation par la commission compétente est toujours possible et prévaut avant l'homologation d'un match en cas ~~de fraude sur l'identité d'un joueur, de falsification ou de dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation des licences,~~ **d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements**, d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur suspendu, d'un joueur non licencié au club ou non licencié, **d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet d'une procédure de délivrance du certificat international de transfert ou de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match**. La sanction est alors match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Dans l'intérêt du district, en cas d'urgence, le comité de direction peut se saisir d'une question ou d'une réclamation (article 7.5 des statuts)

Article 160 : Liste des pénalités

Texte ancien

Les principales sanctions que peuvent prendre les instances du football (y compris le district) à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupement de clubs, sont les suivantes (en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les divers statuts)

Le rappel à l'ordre

L'avertissement

Le blâme

L'amende

La perte de match

La perte de points au classement

Match (es) à huis clos

Suspension de terrain

Le déclassement, la mise hors compétition

La rétrogradation en division inférieure
L'interdiction d'accès en division supérieure
La suspension (~~assortie ou non de matches perdus par pénalité~~)
La suspension d'une personne physique ou morale
La non délivrance ~~ou le retrait~~ de licence
L'annulation ou le retrait de la licence
La limitation ou l'interdiction de recrutement
L'interdiction de bénéficier de la signature de joueurs anciens professionnels ou stagiaires requalifiés amateur ou fédéral
Exclusion ou refus d'engagement en coupe de France, de ligue ou de district
Interdiction d'utiliser des joueurs ayant fait l'objet d'une mutation
Interdiction d'organiser ou de participer à des matches amicaux nationaux ou internationaux.
La non présentation d'un club à des compétitions internationales
L'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre
L'interdiction de toutes fonctions officielles
La radiation à vie
La réparation d'un préjudice
L'inéligibilité à temps aux organes dirigeants
Ce catalogue des sanctions pouvant être prononcées par des organes Disciplinaires est agencé sans hiérarchie ni critères liés à la gravité.
La radiation à vie ne peut être prononcée que par le Conseil fédéral
Les sanctions prononcées par la commission de discipline du district sont portées à la connaissance des personnes et des clubs concernés et prennent effet à la date qui y est indiquée.
Les sanctions résultant d'un 3^{ème} avertissement sont portées à la connaissance du joueur et du club concerné et prennent effet à la date qui y est indiquée.

En outre le joueur en cause ne peut, dans les 48 heures qui suivent le match sur lequel il a purgé sa sanction, prendre part à une rencontre officielle avec une autre équipe de son club sous peine de perte du match. Le district Artois pourra demander à sa commission de discipline d'ouvrir le dossier de joueurs s'étant rendus coupables de brutalités ayant entraîné l'incapacité de l'adversaire, même en l'absence du rapport des arbitres ou des officiels.

Il est précisé que les sanctions infligées s'appliquent sur les dates réelles des matches sans qu'il soit tenu compte des dates figurant aux calendriers des épreuves.

Les pénalités pour cas d'indiscipline sont prononcées par la commission de discipline du district en ce qui concerne les joueurs, éducateurs, dirigeants de club, dirigeants officiels, membres individuels, arbitres, spectateurs, avant, pendant ou après les matches officiels organisés par le district et auxquels ils participent en raison de leurs fonctions au sein des clubs en présence.

L'instruction d'un dossier pour indiscipline est accompagnée d'un droit fixe perçu au profit du district Artois et non remboursable.

Les sanctions pouvant être prises par la Commission d'Ethique sont traitées à l'Annexe 15.

Texte rectifié

~~Les principales sanctions que peuvent prendre les instances du football (y compris le district) à l'occasion de tout litige dont ils sont saisis ou pour toute infraction de quelque nature qu'elle soit, à l'encontre des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, clubs ou groupement de clubs,~~

~~sont les suivantes (en dehors de celles visées aux articles ci-après ou figurant dans les divers statuts)~~

Les organismes prennent des sanctions administratives nécessitées par la bonne marche de l'instance qu'elle soit de ligue ou de district. Ces sanctions sont les suivantes

~~Le rappel à l'ordre~~

~~L'avertissement~~

~~Le blâme~~

~~L'amende~~

~~La perte de match~~

~~La perte de points au classement~~

~~Match(es) à huis-clos~~

~~Suspension de terrain~~

~~Le déclasserement, la mise hors-compétition~~

~~La rétrogradation en division inférieure~~

L'interdiction d'accèsion en division supérieure

~~La suspension (assortie ou non de matches perdus par pénalité)~~

La suspension d'une personne physique ou morale

~~La non délivrance ou le retrait de licence~~

~~L'annulation ou le retrait de la licence~~

~~La limitation ou l'interdiction de recrutement~~

~~L'interdiction de bénéficier de la signature de joueurs anciens professionnels ou stagiaires requalifiés amateur ou fédéral~~

~~Exclusion ou refus d'engagement en coupe de France, de ligue ou de district~~

~~Interdiction d'utiliser des joueurs ayant fait l'objet d'une mutation~~

~~Interdiction d'organiser ou de participer à des matches amicaux nationaux ou internationaux.~~

~~La non-présentation d'un club à des compétitions internationales~~

~~L'interdiction de banc de touche et de vestiaire d'arbitre~~

~~L'interdiction de toutes fonctions officielles~~

~~La radiation à vie~~

~~La réparation d'un préjudice~~

~~L'inéligibilité à temps aux organes dirigeants~~

Ces sanctions peuvent être assorties pour tout ou partie du sursis

~~Ce catalogue des sanctions pouvant être prononcées par des organes Disciplinaires est agencé sans hiérarchie ni critères liés à la gravité.~~

~~La radiation à vie ne peut être prononcée que par le Conseil fédéral~~

~~Les sanctions prononcées par la commission de discipline du district sont portées à la connaissance des personnes et des clubs concernés et prennent effet à la date qui y est indiquée.~~

Article 160bis (nouveau) : Précisions concernant les sanctions disciplinaires

Les sanctions résultant d'un 3^{ème} avertissement sont portées à la connaissance du joueur et du club concerné et prennent effet à la date qui y est indiquée.

En outre le joueur en cause ne peut, dans les 48 heures qui suivent le match sur lequel il a purgé sa sanction, prendre part à une rencontre officielle avec une autre équipe de son club sous peine de perte du match. Le district Artois pourra demander à sa commission de discipline d'ouvrir le dossier de joueurs s'étant rendus coupables de brutalités ayant

entraîné l'incapacité de l'adversaire, même en l'absence du rapport des arbitres ou des officiels.

Il est précisé que les sanctions infligées s'appliquent sur les dates réelles des matches sans qu'il soit tenu compte des dates figurant aux calendriers des épreuves.

Les pénalités pour cas d'indiscipline sont prononcées par la commission de discipline du district en ce qui concerne les joueurs, éducateurs, dirigeants de club, dirigeants officiels, membres individuels, arbitres, spectateurs, avant, pendant ou après les matches officiels organisés par le district et auxquels ils participent en raison de leurs fonctions au sein des clubs en présence.

L'instruction d'un dossier pour indiscipline est accompagnée d'un droit fixe perçu au profit du district Artois et non remboursable.

Les éventuelles sanctions pouvant être prises par la Commission d'Ethique sont traitées à l'Annexe 15.

Article 170 : Fraude

Texte ancien

Est passible des sanctions prévues à l'article 200 des RG de la FFF, tout joueur ou club

- › qui a acquit un droit indu par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude
- › qui a agi ou dissimulé en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des lois et règlements
- › a fraudé ou tenté de frauder
- › a produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation d'une licence.

Les capitaines d'équipes étant personnellement responsables de l'identité de leurs équipiers encourent en cas de fraude les mêmes responsabilités que le joueur sans préjudice de sanctions décidées contre le club lui-même.

Tous les officiels licenciés au club d'appartenance du joueur fraudeur et figurant sur la feuille d'arbitrage sont co-responsables de l'utilisation du joueur frauduleusement licencié et de ce fait passibles des mêmes sanctions que le capitaine d'équipe.

Le district, par l'intermédiaire de sa commission de discipline, peut sanctionner le président du club et le dirigeant responsable pour une durée de deux ans non compressible.

Texte rectifié

Est passible des sanctions prévues à l'article ~~200 des RG de la FFF~~ **4 du règlement disciplinaire**, tout ~~joueur ou club~~ **assujetti qui a**

- ~~› qui a acquit un droit indu par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude~~
- ~~› qui a agi ou dissimulé en vue de contourner ou de faire obstacle à l'application des lois et règlements~~
- › a fraudé ou tenté de frauder, **notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration**
- ~~› a produit un faux ou dissimulé une information concernant l'obtention ou l'utilisation d'une licence.~~

Les capitaines d'équipes étant personnellement responsables de l'identité de leurs équipiers encourent en cas de fraude les mêmes responsabilités que le joueur sans préjudice de sanctions décidées contre le club lui-même.

Tous les officiels licenciés au club d'appartenance du joueur fraudeur et figurant sur la feuille d'arbitrage sont co-responsables de l'utilisation du joueur frauduleusement licencié et de ce fait passibles des mêmes sanctions que le capitaine d'équipe.

Le district, par l'intermédiaire de sa commission de discipline, peut sanctionner le président du club et le dirigeant responsable pour une durée de deux ans non compressible.

Article 193 : Non-paiement des sommes dues

Texte ancien

Le non-paiement par les membres des comités des clubs des sommes dues à la fédération et aux organismes dépendants d'elle peut entraîner leur radiation. La régularisation des sommes dues au district par les clubs doit intervenir au 31/12 et au 30/6 de chaque saison. Toute somme non régularisée 15 jours après ces dates est majorée de 10%.

Tout club en infraction le 30 Juin et n'ayant pas régularisé sa situation le 15 Juillet est susceptible de voir sa demande d'engagement refusée.

Texte rectifié

Le non-paiement des sommes dues par les membres des comités des clubs et/ou par les clubs à la fédération, à la ligue, au district peut entraîner leur radiation

La régularisation des sommes dues au district doit intervenir au 31 décembre et au 30 juin de chaque saison. Toute somme non régularisée 15 jours après ces dates est majorée de 10%.

La situation financière des clubs vis-à-vis du district figure sur Footclubs qu'il convient de consulter régulièrement. Le district met en demeure les clubs dont les sommes dues sont majorées, de régulariser leur situation et fixe la date à partir de laquelle les rencontres des équipes des clubs concernés sont, dans un premier temps reportées. Il transmet le dossier au Comité de direction qui fixe la date à partir de laquelle les équipes des clubs concernés sont mises hors compétition

L'engagement des clubs débiteurs est subordonné au règlement de la dette

ANNEXE 4 : REGLEMENT DISCIPLINAIRE

Article 2 : L'exercice du pouvoir disciplinaire

Texte ancien

Les agissements répréhensibles

Les assujettis pourront faire l'objet de poursuites disciplinaires ...que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons et autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique. Les ventes en bouteille ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas de manquement à l'obligation de résultat ... conséquence des carences du club.

Texte rectifié

Les agissements répréhensibles

Les assujettis pourront faire l'objet de poursuites disciplinaires ...que cette dernière prescription soit portée à sa connaissance

Les ventes à emporter à l'intérieur du stade de boissons et autres produits sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique **d'une contenance inférieure ou égale à 50 cl sans bouchon**. Les ventes en bouteille **plastique d'une contenance supérieure à 50 cl ou de bouteilles en verre** ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas de manquement à l'obligation de résultat ... conséquence des carences du club.

Les mesures conservatoires

Texte ancien

Les organes habilités à exercer un pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure disciplinaire de 1^{ère} instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujetti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

Pour les clubs :

La suspension provisoire de terrain et/ou le huis clos total ou partiel ou la mise hors compétition pour une ou plusieurs rencontres sportives et à l'égard d'une ou plusieurs équipes.

Pour l'assujetti personne physique :

La suspension provisoire, la prorogation de la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre ou l'interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances sportives compétentes.

Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire quelle que soit la ou les pratiques dans laquelle ou lesquelles il évolue sa ou ses qualités.

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont publiées dans footclubs et cesse :

A la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance

Ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cet organe

Ou à l'expiration du délai de 10 semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires si l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance ne s'est pas prononcé

La prorogation de la suspension automatique d'un joueur exclu par l'arbitre est notifiée sur footclubs.

Dans les autres cas les mesures conservatoires sont notifiées par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception.

Elles sont insusceptibles d'appel.

Texte rectifié

Les organes habilités à exercer un pouvoir disciplinaire peuvent, à tout moment de la procédure disciplinaire de 1^{ère} instance et par une décision motivée, prononcer toute mesure conservatoire à l'égard d'un assujetti dès lors que les circonstances de l'espèce, notamment la gravité des faits et le bon déroulement des compétitions, le justifient et à la condition que des poursuites disciplinaires soient engagées à son encontre.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :

Pour les clubs :

La suspension provisoire de terrain et/ou le huis clos total ou partiel ou la mise hors compétition pour une ou plusieurs rencontres sportives et à l'égard d'une ou plusieurs équipes.

Pour l'assujetti personne physique :

La suspension provisoire, la prorogation de la suspension automatique d'un **licencié** exclu par l'arbitre ou l'interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à

l'organisation et au déroulement des rencontres organisées ou autorisées par les instances sportives compétentes.

Lorsqu'elles sont prononcées à l'encontre d'un licencié les mesures conservatoires s'appliquent à toutes les licences dont il est titulaire quelle que soit la ou les pratiques dans laquelle ou lesquelles il évolue sa ou ses qualités.

L'exécution des mesures conservatoires commence à compter du jour où elles sont publiées dans footclubs et cesse :

A la date de notification de la décision prise par l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance

Ou, avant qu'elle n'intervienne, à la date de retrait de ladite mesure conservatoire par cet organe

Ou à l'expiration du délai de 10 semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires si l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance ne s'est pas prononcé

La prorogation de la suspension automatique d'un **licencié** exclu par l'arbitre est notifiée sur footclubs.

Dans les autres cas les mesures conservatoires sont notifiées par courrier électronique avec accusé de réception ou par courrier recommandé avec avis de réception.

Elles sont insusceptibles d'appel.

Article 4 : Les sanctions disciplinaires

Texte ancien

Les dispositions générales :

Les sanctions disciplinaires énoncées ci-après, le sont sans hiérarchie ni critère lié à la gravité Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanctions disciplinaires et en déterminent la nature et le quantum.

A titre complémentaire, ils peuvent décider de porter à la connaissance du public, par une publication sur le site internet de l'instance concernée, la décision dans son intégralité ou uniquement les motifs et le dispositif de celle-ci

Cette mesure ne peut intervenir qu'après notification aux assujettis en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Dans tous les cas ci-dessus énoncés, les organes disciplinaires doivent fixer la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions et le cas échéant de leur publication.

A l'égard d'un club

Peuvent être prononcées à l'égard d'un club les sanctions suivantes :

Le rappel à l'ordre

L'amende

La perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité

Le retrait de points au classement d'une équipe dans le cadre de la compétition en cours ou à venir

Le huis clos total ou partiel

La fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur

La suspension de terrain

La mise hors compétition

La rétrogradation en division(s) inférieure(s)

L'interdiction d'engager une ou des équipes dans une compétition
La radiation
La réparation du préjudice matériel causé
L'interdiction pour une durée limitée d'être affiliée à la FFF

Texte rectifié

Les dispositions générales :

Les sanctions disciplinaires énoncées ci-après, le sont sans hiérarchie ni critère lié à la gravité
Les organes disciplinaires apprécient, en fonction des circonstances de l'espèce, l'opportunité de prononcer une ou plusieurs de ces sanctions disciplinaires et en déterminent la nature et le quantum.

A titre complémentaire, ils peuvent décider de porter à la connaissance du public, par une publication sur le site internet de l'instance concernée, la décision dans son intégralité ou uniquement les motifs et le dispositif de celle-ci

Cette mesure ne peut intervenir qu'après notification aux assujettis en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes.

La publication des décisions s'effectue de manière anonyme sauf si l'organe disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

Dans tous les cas ci-dessus énoncés, les organes disciplinaires doivent fixer la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions et le cas échéant de leur publication.

A l'égard d'un club

Peuvent être prononcées à l'égard d'un club les sanctions suivantes :

Le rappel à l'ordre
L'amende
La perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité

Le retrait de points au classement d'une équipe dans le cadre de la compétition en cours ou à venir

Le huis clos total ou partiel
La fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur
La suspension de terrain
La mise hors compétition
La rétrogradation en division(s) inférieure(s)

L'interdiction d'engager une ou des équipes dans une compétition

La radiation
La réparation du préjudice matériel causé
L'interdiction pour une durée limitée d'être affiliée à la FFF

La limitation ou l'interdiction de recruter

L'exclusion d'un licencié par l'arbitre :

Texte ancien

Tout joueur exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Les entraîneurs, éducateurs et dirigeants ne sont pas soumis à cette suspension automatique.

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue, donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité.

Texte rectifié

Tout **licencié** exclu à l'occasion d'un match de compétition officielle par décision de l'arbitre est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant.

Les entraîneurs, éducateurs et dirigeants ne sont pas soumis à cette suspension automatique.

Les organes disciplinaires ne sont pas liés par le motif d'exclusion que l'arbitre a retenu.

L'exclusion d'un licencié à l'occasion d'une rencontre officielle n'est pas remise en cause si cette dernière a été définitivement interrompue, donnée à rejouer ou donnée perdue par pénalité.

Les modalités d'exécution

Texte ancien

Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur footclubs selon les informations qui y sont indiquées.

A défaut de dispositions particulières les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance sont exécutoires à partir du lundi 0 heure qui suit leur prononcé

Cette date d'effet n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants, la sanction devant être purgée dans la continuité :

- › le joueur automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre

- › L'assujetti ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire

Il en est de même pour les sanctions aggravées par l'organe disciplinaire d'appel

Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques celle-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

Texte rectifié

Les sanctions disciplinaires doivent être exécutées dès leur publication sur footclubs selon les informations qui y sont indiquées.

A défaut de dispositions particulières les sanctions prononcées par l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance sont exécutoires à partir du lundi 0 heure qui suit leur prononcé

Cette date d'effet n'est toutefois pas applicable dans les cas suivants, la sanction devant être purgée dans la continuité :

- › le **licencié** automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant celui à l'occasion duquel il a été exclu par l'arbitre

- › L'assujetti ayant fait l'objet d'une mesure conservatoire

Il en est de même pour les sanctions aggravées par l'organe disciplinaire d'appel

Lorsqu'un assujetti fait l'objet de sanctions disciplinaires dont les dates d'effet se chevauchent ou sont identiques celle-ci doivent être purgées les unes à la suite des autres dans la continuité.

ANNEXE 5 BAREME DISCIPLINAIRE

Préambule

Texte ancien

4. Les sanctions

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un joueur exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème),
- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant.

Texte rectifié

Les sanctions

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un **licencié** exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :

- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème),
- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant.

Article 1 L'avertissement

Texte ancien

...1.4 Lorsqu'un joueur, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme consécutive à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, il s'expose à un match de suspension ferme supplémentaire en sus de celle-ci.

Ces deux avertissements sont dès lors révoqués

Texte rectifié

1.1, 1.2, 1.3 : remplacer « joueur » par « **licencié** »

1.4

De manière générale, toute suspension ferme entraîne la révocation du ou des avertissements figurant au casier

Lorsqu'un **licencié**, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme consécutive à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, ~~il s'expose à un match de suspension ferme supplémentaire en sus de celle-ci.~~ **Cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire**

~~Ces deux avertissements sont dès lors révoqués~~

ANNEXE 7.1 : CHAMPIONNATS SENIORS

Article 3 :

Texte ancien

Chaque groupe est composé de 12 équipes réparties géographiquement dans la mesure du possible en fonction des engagements et en tenant compte autant que faire se peut, des désidérata des clubs dans le respect des règles fixées par l'article 81 des présents RG.

Peuvent faire exception à cette règle les groupes de D7 pour permettre la suppression d'un groupe de D6. Ils comporteront dans ce cas 10 équipes.

Pour ce qui concerne la Division D1, à titre dérogatoire, sa composition peut être portée à 14 clubs si le nombre de descentes des championnats de ligue vers le district Artois est supérieur, lors d'une saison donnée, **est compris entre 3 et 8 équipes ou lorsque le nombre d'accessions en ligue est de 3 ou 4 équipes. Cette compétition sera composée de 2 groupes de 10 équipes si 9 ou 10 équipes sont rétrogradées de Ligue est de 2 groupes de 12 équipes si la relégation concerne plus de 10 équipes.** Dès que le nombre de descentes ~~n'est pas supérieur à 3, lors d'une saison donnée,~~ Le nombre d'équipes est ramené à 12 **si moins de 3 équipes accèdent en ligue ou en sont reléguées.**

Texte rectifié

Chaque groupe est composé de 12 équipes réparties géographiquement dans la mesure du possible en fonction des engagements et en tenant compte autant que faire se peut, des désidérata des clubs dans le respect des règles fixées par l'article 81 des présents RG.

Peuvent faire exception à cette règle les groupes de D7 pour permettre la suppression d'un groupe de D6 ; Ils comporteront dans ce cas 10 équipes.

~~Pour ce qui concerne la Division D1, à titre dérogatoire, sa composition peut être portée à 14 clubs si le nombre de descentes des championnats de ligue vers le district Artois est supérieur, lors d'une saison donnée, est compris entre 3 et 8 équipes ou lorsque le nombre d'accessions en ligue est de 3 ou 4 équipes. Cette compétition sera composée de 2 groupes de 10 équipes si 9 ou 10 équipes sont rétrogradées de Ligue est de 2 groupes de 12 équipes si la relégation concerne plus de 10 équipes. Dès que le nombre de descentes n'est pas supérieur à 3, lors d'une saison donnée, le nombre d'équipes est ramené à 12 si moins de 3 équipes accèdent en ligue ou en sont reléguées.~~

A partir de la saison 2020 – 2021 la D1 est composée, en principe, de 2 groupes de 12 équipes dont la composition est établie par tirage au sort

Article 4 :

Texte ancien

Chaque équipe participant à un championnat est susceptible de monter ou de descendre en fonction de son classement, exceptions faites des ententes officielles qui ne peuvent accéder au-delà de la D6. En outre une entente ayant gagné sportivement son accession de la D7 à la D6 ne pourra participer au championnat de D6 qu'à la condition de s'engager avec la même composition des clubs formant cette entente.

Par ailleurs, concernant les équipes B (ou C) opérant en D1, les dispositions suivantes sont prises en fin de saison :

L'équipe termine de la première à la 4^{ème} place (ou 1^{ère} ou 2^{ème} si la D1 est composée de 2 groupes)

Elle monte en ligue si la A opère en R1
Elle est maintenue en D1 si la A opère en R2 ou R3
Elle est rétrogradée en D2 si la A descend en D1

L'équipe termine à une place lui assurant le maintien en D1

Elle est maintenue si la A opère en R2 ou en R1 ou accède en R2
Elle est rétrogradée en D2 si la A opère en R2 ou R3
Elle est rétrogradée en D2 si la A descend en D1

L'équipe termine à une place assurant la relégation en D2

Elle est rétrogradée

Texte rectifié

Chaque équipe participant à un championnat est susceptible de monter ou de descendre en fonction de son classement, exceptions faites des ententes officielles qui ne peuvent accéder au-delà de la D6. En outre une entente ayant gagné sportivement son accession de la D7 à la D6 ne pourra participer au championnat de D6 qu'à la condition de s'engager avec la même composition des clubs formant cette entente.

Par ailleurs, concernant les équipes B (ou C) opérant en D1, les dispositions suivantes sont prises en fin de saison :

L'équipe termine 1^{ère} ou 2^{ème} ~~si la D1 est composée de 2 groupes~~

Elle monte en ligue si la A opère en R1
Elle est maintenue en D1 si la A opère en R2 ou R3
Elle est rétrogradée en D2 si la A descend en D1

L'équipe termine à une place lui assurant le maintien en D1

Elle est rétrogradée en D2 si la A descend en D1

L'équipe termine à une place assurant la relégation en D2

Elle est rétrogradée

Article 9 :

Texte ancien

La FMI doit être transmise **au plus tard à 22h00 le jour de** ~~dans les 24 heures suivant~~ la rencontre. En cas d'utilisation d'une feuille de match papier, l'envoi de l'original incombe au club recevant dans les 48 heures suivant la rencontre. L'émargement des 3 exemplaires par les dirigeants responsables des équipes authentifie les indications qui y sont portées.

Texte rectifié

La FMI doit être transmise **au plus tard à 24h00 le jour de** ~~dans les 24 heures suivant~~ la rencontre. En cas d'utilisation d'une feuille de match papier, l'envoi de l'original incombe au club recevant dans les 48 heures suivant la rencontre. L'émargement des 3 exemplaires par les dirigeants responsables des équipes authentifie les indications qui y sont portées.

ANNEXE 11 REGLEMENT DES COUPES

Rectifications manuscrites :

Article 5 : Organisation des rencontres

Phase éliminatoire

Phase finale

-...

- Lors du tirage au sort des ¼ de finales : après féminines, ajouter « jeunes »

-...

- Pour les ½ finales : après féminines, ajouter « jeunes »

Article 6 : Déroulement des rencontres

6.4 : Remplacement des joueurs

Après 4 joueurs pour les vétérans, ajouter : les U15 à 8

Dispositions applicables à la coupe U15 à 8

Dispositions applicables à la coupe U 15 à 8

Texte ancien

Organisation de la Finale :

A l'issue des premiers tours, les 8 équipes restant qualifiées participent à une phase finale sous forme de plateaux se déroulant en une demi-journée sur un site désigné par le district. Un tirage au sort désigne 4 équipes pour chacune des 2 poules ; dans chaque poule les équipes se rencontrent en 1 match de 2 périodes de 20 minutes. Dans chaque poule le classement est établi conformément à l'annexe 8 des RG du district, les équipes à égalité étant départagées d'abord par la (ou les) rencontre les ayant opposés, puis en cas de besoin à la différence de but, puis à la meilleure attaque puis, enfin à la meilleure défense. Les premiers de chaque poule, ainsi déterminés se rencontrent en une finale de 2 périodes de 10 minutes et, en cas d'égalité, sont départagées par l'épreuve des tirs au but, comme indiqué à l'article 6 ci-avant.

Texte rectifié

A l'issue des premiers tours, les 8 équipes restant qualifiées participent à une phase finale sous forme de plateaux se déroulant en une demi-journée sur un site désigné par le district.

Un tirage au sort désigne 4 équipes pour chacune des 2 poules ; dans chaque poule les équipes se rencontrent en 1 match de 2 périodes de ~~20~~ **10** minutes. Dans chaque poule le classement est établi conformément à l'annexe 8 des RG du district, les équipes à égalité étant départagées d'abord par la (ou les) rencontre les ayant opposés, puis en cas de besoin à la différence de but, puis à la meilleure attaque puis, enfin à la meilleure défense. Les premiers de chaque poule, ainsi déterminés se rencontrent en une finale de 2 périodes de ~~10~~ **12** minutes et, en cas d'égalité, sont départagées par l'épreuve des tirs au but, comme indiqué à l'article 6 ci-avant.

Rectifications manuscrites

ANNEXE 6

Droits et cotisations

Futsal seniors : il faut : masculin et féminin

Futsal U11, U13, U18 : ajouter U15

Engagements en coupes

Vétérans Artois : Modifier : à 11 : 13€, à 7 : 7€

Futsal Artois : il faut : 13€

Féminines Artois : modifier : à 11 : 13€, à 7 : 8€

Féminines autres : il faut : 8€

Droits de participation à un tour

Il y a Artois seniors, ajouter toutes compétitions

Il y a autres coupes seniors, ajouter toutes compétitions

Il y a autres coupes toutes catégories, ajouter jeunes

Amendes diverses

Il y a Envoi tardif de la FMI (plus de 24 heures après le match) il faut 15€

ANNEXE 11

Article 4

Coupe d'Artois futsal : ajouter « et pour les équipes B (ou C) des clubs disputant un Championnat supérieur à la R2

Article 8

Coupe d'Artois seniors : il y a : à partir des 1/8 de finale, il faut : à partir des ¼ de Finale

Coupe d'Artois challenges Penninck et coupe Loyez

Il y a : à partir des ¼ de finale, il faut : à partir des ½ finales

Organisation des finales

Article 6

A partir de la 3^{ème} ligne, modifier le texte comme suit :

Toutes les entrées sont payantes, exceptés les ayants-droits. Chaque club Finaliste reçoit 10 invitations (15 si 2 équipes du même club évoluent sur le même site). En vétérans chaque club reçoit 10 invitations et 20 contre marques tandis qu'en futsal chaque club reçoit 5 invitations et 15 contre marques

Le contrôle à l'entrée du stade cesse lorsque débute la seconde mi-temps de la dernière rencontre prévue sur le site.

ANNEXE 13 : ARBITRAGE DES RENCONTRES

Article 2

Coupe d'Artois et F Plateau

3^{ème} ligne il faut : systématiquement à partir des 1/8 de finale

Vétérans : il faut

Championnat : arbitre central à la diligence du district

Coupes jusqu'au ¼ de finale : arbitre central

½ finale et finale : arbitre central et arbitres assistants

Futsal : D1 et D2 : arbitre principal et arbitre assistant

D3 : arbitre principal

ANNEXE 18

Particularités concernant les surclassements et la participation aux compétitions Joueurs masculins, dirigeants, éducateurs et arbitres

Texte ancien

Catégories	Pratique normale	Surclassement autorisé	Particularités
Vétérans Nés avant le 1/1/84	Vétérans et seniors		
Seniors (nés entre le 1/1/84 et le 31/12/99)	Seniors uniquement		
U 20 Nés en 1999	Seniors		
U19 Nés en 2000	Compétitions seniors Cpe Gambardella	Seniors	
U18 Nés en 2001	Compétitions U19 et U18	Seniors	
U17 Nés en 2002	Compétitions U18,U17 District Compétition U17 à U19 Ligue	U19 Ligue	Utilisation en seniors A avec double surclassement (3 maxi)
U16 Nés en 2003	Compétitions U18 U17district ou U17 Ligue ; U16 ligue et district		Utilisation en Gambardella avec double surclassement
U15 Nés en 2004	Compétition U16 et U15 Ligue et district	U17 Ligue	
U14 Nés en 2005	Compétition U14 et U15 Ligue et district	U16 District et ligue	
U13 Nés en 2006	Compétition U14 district (à 11) ou U13 district et ligue (à 8)	U15 et U14 ligue et district (3 maxi)	
U12 Nés en 2007	Compétitions U13 (à 8)	U14 district et ligue (3 maxi)	
U11 Nés en 2008	Compétitions U11 (à 8)	Compétitions U13 à 8 (3 maxi)	
U10 Nés en 2009	Compétitions U11 (à 8)		
U9 Nés en 2010	Compétitions U9 (à 5)	Compétitions U11 à 8 (3 maxi)	
U8 nés en 2011 U7 nés en 2012	Compétitions U9 (à 5) ou plateaux à 2, 3, 4		
U6 nés en 2013 Dès l'âge de 5 ans	Plateaux réservés aux U6		
Dirigeants	Pratique interdite	Autorisés bancs de touche, arbitre assistant, arbitre central	

Texte rectifié

Catégories	Pratique normale	Surclassement autorisé	Particularités
Vétérans Nés avant le 1/1/85	Vétérans et seniors		
Seniors (nés entre le 1/1/85 et le 31/12/2000)	Seniors uniquement		
U 20 Nés en 2000	Seniors		
U19 Nés en 2001	Compétitions seniors Et U19 Ligue	Seniors	Interdit en Gambardella
U18 Nés en 2001	Compétitions U19 et U18 Et Gambardella	Seniors	
U17 Nés en 2003	Compétitions U18,U17 District Compétition U17 à U19 Ligue	U19 Ligue	seniors avec double surclassement
U16 Nés en 2004	Compétitions U18 U17district ou U17 Ligue ; U16 ligue et district	U16F en seniors avec double surclassement (3 maxi)	Utilisation en Gambardella avec double surclassement
U15 Nés en 2005	Compétition U16 et U15 Ligue et district	U17 Ligue	
U14 Nés en 2006	Compétition U14 et U15 Ligue et district	U16 District et ligue	
U13 Nés en 2007	Compétition U14 district (à 11) ou U13 district et ligue (à 8)	U15 et U14 ligue et district (3 maxi)	
U12 Nés en 2008	Compétitions U13 (à 8)	U14 district et ligue (3 maxi)	
U11 Nés en 2009	Compétitions U11 (à 8)	Compétitions U13 à 8 (3 maxi)	
U10 Nés en 2010	Compétitions U11 (à 8)		
U9 Nés en 2011	Compétitions U9 (à 5)	Compétitions U11 à 8 (3 maxi)	
U8 nés en 2012 U7 nés en 2013	Compétitions U9 (à 5) ou plateaux à 2, 3, 4		
U6 nés en 2014 Dès l'âge de 6 ans	Plateaux réservés aux U6		
Dirigeants	Pratique interdite	Autorisés bancs de touche, arbitre assistant, arbitre central	